



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
18 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique . . . . .	2
République-Unie de Tanzanie . . . . .	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## II. Résumé analytique

### République-Unie de Tanzanie

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République-Unie de Tanzanie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Tanzanie a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 25 mai 2005. Les lois d'application comprennent la loi sur les mesures de prévention et de lutte contre la corruption (Prevention and Combating of Corruption Act, ci-après dénommée la "loi anticorruption"), le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering Act, ci-après dénommée la "loi antiblanchiment"), la loi sur le produit du crime (Proceeds of Crime Act), la loi sur la criminalité économique organisée (Economic and Organized Crime Act), la loi sur la preuve (Evidence Act), la loi sur les prisons (Prisons Act), la loi sur l'extradition (Extradition Act), la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters Act) et la loi sur le transfèrement des détenus (Transfer of Prisoners Act). Cependant, pour une large part, cette législation n'est pas applicable à Zanzibar, qui dispose de son propre organe de lutte contre la corruption et d'une législation distincte contre la corruption et le blanchiment d'argent. L'application de la Convention à Zanzibar n'a pu être examinée et aucune réunion n'a eu lieu avec les autorités zanzibarites.

La Tanzanie est membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et a le statut d'observateur au sein du Groupe Egmont. Les autorités de détection et de répression tanzaniennes coopèrent par le biais de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et de l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est. Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption est membre de l'Association est-africaine des autorités anticorruption.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La Tanzanie a incriminé la corruption d'agents publics nationaux (article 15 de la loi anticorruption). L'infraction s'appuie sur la relation mandant-mandataire et interdit tout "avantage" en lien avec les activités commerciales ou autres du mandant. L'infraction ne vise pas les dons ou avantages offerts à un agent public sans influence indue, mais il est entendu que tout avantage doit être offert, donné ou reçu par des faits de corruption.

La Tanzanie a également incriminé la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 21 de la loi anticorruption), ainsi que le trafic d'influence (art. 33). Cependant, aucun cas n'a été signalé.

La corruption dans le secteur privé est également visée par l'article 15. Bien que des allégations aient été formulées, aucune affaire n'a donné lieu à des poursuites. Les

autorités tanzaniennes ont indiqué que les peines encourues pour corruption dans les secteurs public et privé étaient considérées comme des peines légères.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 12 de la loi antiblanchiment, à l'article 34 de la loi anticorruption, aux articles 71 et 72 de la loi sur le produit du crime et à l'article 311 du Code pénal, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cependant, les infractions visées par la Convention ne constituent pas toutes des infractions principales de blanchiment d'argent. Le Service de renseignement financier en Tanzanie continentale est habilité à appliquer la législation de Zanzibar en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le recel fait l'objet de dispositions législatives à l'article 34 de la loi anticorruption et des affaires ont donné lieu à des poursuites au titre de cet article.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens est partiellement incriminée aux articles 28 et 29 de la loi anticorruption. L'article 29 s'applique uniquement lorsque des biens sont détournés au profit d'une personne ou d'un agent autre que l'agent public lui-même. De plus, les avantages au profit d'un tiers ne sont pas visés par l'article 28.

La Tanzanie incrimine l'abus de fonctions à l'article 31 de la loi anticorruption et aux articles 94 et 96 du Code pénal.

La Tanzanie dispose d'un ensemble de mesures juridiques pour engager des poursuites concernant les cas de richesse inexplicée. L'enrichissement illicite est incriminé aux articles 26 et 27 de la loi anticorruption et constitue une infraction purement matérielle. Des enquêtes concernant des affaires d'enrichissement illicite étaient en cours lors de l'examen. Les agents publics sont tenus de déclarer leurs avoirs en vertu du Code d'éthique des dirigeants publics, et les agents du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption le sont également, en vertu de l'article 28 du règlement d'application de la loi anticorruption de 2009. Au moment de l'examen, aucune déclaration n'avait été vérifiée.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée aux paragraphes 2 à 4 de l'article 28, et à l'article 29 de la loi anticorruption, ainsi qu'à l'article 314 du Code pénal. Peu d'affaires ont été visées par la loi anticorruption. En effet, ce type d'affaires fait l'objet d'enquêtes menées par la police en vertu du Code pénal, et de poursuites engagées par le Directeur du Parquet.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)*

Les mesures sanctionnant l'entrave au bon fonctionnement de la justice sont définies dans les articles 108 à 111 et 114-A du Code pénal, ainsi que dans les articles 52 et 36 de la loi anticorruption. Ces mesures interdisent le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un témoin de comparaître ou de témoigner, mais ne couvrent pas les cas dans lesquels le témoin comparaît mais présente un faux témoignage. En outre, ces lois sont limitées aux actes visant à faire obstacle à une citation à comparaître (Code pénal) et au fait de se

faire passer pour un agent du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption (loi anticorruption).

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale s'applique aux personnes morales et est indépendante de la responsabilité des personnes physiques; cependant, aucune affaire n'a été signalée. Peu d'informations étaient disponibles sur les peines applicables aux personnes morales et à leurs représentants.

*Participation et tentative (art. 27)*

La responsabilité des complices, assistants ou instigateurs est régie par les articles 22, 23, 384 et 390 du Code pénal et par les articles 30 et 32 de la loi anticorruption. Les mesures du Code pénal relatives à la participation et à la tentative ne peuvent être utilisées pour poursuivre des personnes pour des infractions régies par la loi anticorruption.

La tentative de commettre une infraction est généralement punissable en tant que délit conformément aux articles 380 et 381 du Code pénal. La préparation d'une infraction ne semble pas faire l'objet de dispositions législatives.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Pour les infractions de corruption, la Tanzanie a établi des sanctions tenant compte de la gravité des faits. Cependant, des peines minimales sont prévues uniquement aux articles 15 et 16 de la loi anticorruption. La plupart des infractions visées par cette loi sont passibles d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement et leur auteur ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle. L'article 4 de la loi relative à la Commission des libérations conditionnelles (Parole Board Act) prévoit qu'une personne doit, entre autres, être condamnée à une peine d'au moins huit ans d'emprisonnement pour bénéficier d'une telle mesure.

Les sanctions sont fixées en fonction de la gravité de l'infraction, selon les circonstances, et peuvent inclure des peines supplémentaires consistant en une confiscation d'avoirs et une interdiction d'exercer une fonction publique.

Le Président jouit de l'immunité face à toute poursuite pénale ou civile pendant la durée de son mandat, mais il peut être destitué à l'issue d'une procédure de mise en accusation par l'Assemblée nationale (article 46 de la Constitution). Les fonctionnaires judiciaires et les agents du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption peuvent bénéficier de l'immunité pour des actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction; cependant, cette immunité n'est pas absolue. Des magistrats ont été reconnus coupables de corruption et ils peuvent être déchus de leurs fonctions par la Commission des services judiciaires.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption est compétent pour mener des poursuites concernant les infractions visées à l'article 15 de la loi anticorruption sans le consentement du Directeur du Parquet. Dans tous les autres cas, le consentement du Directeur est exigé. Celui-ci prend la décision d'engager des poursuites sans ingérence externe (article 11 de la loi sur les services de poursuite (Prosecution Services Act)). Un plaignant lésé peut s'opposer à la décision

de ne pas engager de poursuite. Les examinateurs ont noté que si les pouvoirs du Bureau en matière de poursuite étaient étendus, une forme de contrôle externe serait nécessaire. Il existe des directives en matière de poursuite à l'intention des procureurs généraux, des procureurs et du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption.

En vertu du Règlement de 2003 relatif à la fonction publique, les infractions de corruption sont passibles de sanctions à la fois pénales et disciplinaires. L'article 37 autorise l'autorité disciplinaire à destituer tout fonctionnaire soupçonné de manquement à la discipline, y compris d'actes de corruption, dans l'attente de l'issue de l'enquête. Un fonctionnaire accusé d'une infraction peut également être mis à pied. Les fonctionnaires reconnus coupables d'infractions pénales constituées par des actes de dépravation ne peuvent être reconduits dans leurs fonctions sans le consentement du Secrétaire général.

Le paragraphe 3 de l'article 51 et l'article 39 de la loi anticorruption prévoient des mesures pour protéger les personnes qui ont connaissance de la commission d'une infraction. Les autorités ont indiqué que les paragraphes 1 à 4 de l'article 52 de cette loi pouvaient protéger les personnes qui apportaient une coopération substantielle, mais ne visaient pas expressément les prévenus qui coopéraient. L'immunité de poursuite pouvait leur être accordée par le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption (articles 45 et 51 de la loi anticorruption) ou par le Directeur du Parquet, et des consultations étaient en cours pour adopter un système de plaider-coupable. Les personnes qui coopèrent peuvent bénéficier d'un allègement de peine, à la discrétion des tribunaux, avant leur participation à l'infraction. La législation relative aux lanceurs d'alerte, actuellement à l'étude, fournira une protection aux prévenus qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La loi anticorruption accorde des mesures de protection limitées aux témoins et aux informateurs. Cependant, un certain nombre de mesures pratiques peuvent être prises au cours des procédures judiciaires, dont des audiences à huis clos et des témoignages par visioconférence. La Tanzanie n'a pas de programme de protection des témoins, mais ceux-ci sont indemnisés par le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption. Ce dernier est intervenu dans des affaires de représailles contre des témoins et des lanceurs d'alerte.

Le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi anticorruption et l'article 7 du Code de procédure pénale prévoient des mesures limitées pour protéger les lanceurs d'alerte. On s'emploie actuellement à promulguer une législation pertinente.

Il n'existe aucune mesure spécifique pour protéger les victimes de la corruption. La Tanzanie étudie la possibilité d'améliorer la protection des personnes qui communiquent des informations, des témoins et des victimes, mais les ressources à cette fin sont limitées.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La Tanzanie dispose d'un système complet de confiscation avec condamnation. La confiscation du produit du crime est régie par l'article 40 de la loi anticorruption et les articles 9 et 14 de la loi sur le produit du crime. Les dispositions relatives aux

sanctions pécuniaires (Titre III de la loi sur le produit du crime) autorisent la saisie de biens d'une valeur équivalente. Dans ladite loi, la définition des biens illicites inclut, à la différence de la loi anticorruption, les instruments utilisés lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction. Les deux lois contiennent des mesures permettant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit et des instruments du crime. La gestion des biens gelés, saisis ou confisqués est régie par l'article 35 de la loi sur le produit du crime et les articles 41 à 43 de la loi anticorruption.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption n'a pas nécessairement besoin d'une décision de justice pour accéder aux dossiers bancaires et les consulter (articles 8-5 b) et 12 de la loi anticorruption). Le Service de renseignement financier peut également obtenir ces dossiers à la demande des services de détection et de répression. Le secret bancaire n'est pas un obstacle aux enquêtes.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La Tanzanie n'a pas de délai de prescription pour les infractions de corruption.

Aucune loi ne prévoit l'admissibilité des condamnations pénales étrangères.

*Compétence (art. 42)*

La Tanzanie n'a pas étendu sa compétence à Zanzibar en ce qui concerne les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les dispositions non obligatoires de l'article 42 ne sont pas explicitement prises en compte.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Il existe un système d'inscription sur liste noire et d'exclusion des sociétés reconnues coupables de corruption (article 57 de la loi sur la passation de marchés publics (Public Procurement Act)).

Il n'a été signalé aucune mesure tendant à garantir aux personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le mandat du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption est défini à l'article 7 de la loi anticorruption et l'indépendance du Bureau est établie au paragraphe 2 de l'article 5. Le Directeur général ne jouit pas de l'inamovibilité. Le Parlement ne peut le soumettre à un contrôle de sécurité, car il est nommé par le Président et lui fait rapport. Le Bureau a adopté une approche en trois axes pour prévenir la corruption, sensibiliser le public et engager des enquêtes et des poursuites contre les auteurs d'infractions. Il dispose d'un mécanisme indépendant de recrutement et de formation de son personnel, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi anticorruption. Les autres institutions compétentes sont le bureau du Directeur du Parquet, la Police et le Service de renseignement financier.

La coopération institutionnelle est régie par l'article 45 et le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi anticorruption, et plusieurs mesures visent à la renforcer. Le Service de renseignement financier exécute les demandes d'informations que lui envoient les organes de détection et de répression, dont le Bureau chargé de prévenir

et de combattre la corruption, et renvoie les affaires nécessitant une enquête approfondie à l'autorité compétente.

Les agents publics et les citoyens ont le devoir de signaler les infractions de corruption, en application de l'article 39 de la loi anticorruption. Ils peuvent les signaler de manière anonyme et se voir offrir des récompenses. La coopération avec le secteur privé est régie par l'article 46 de cette même loi.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

On trouvera ci-après un aperçu des succès et bonnes pratiques recensés dans la mise en œuvre du chapitre III de la Convention:

- La large portée des programmes d'information et de sensibilisation menés par le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption et d'autres organismes œuvrant dans ce domaine au sein des populations.
- L'absence d'un délai de prescription pour les infractions de corruption.
- L'obligation pour chaque institution publique de se doter d'une stratégie de lutte contre la corruption comme condition pour recevoir des fonds publics, et l'existence de comités d'éthique dans toutes les institutions.
- Les examinateurs ont pris note avec satisfaction du système de liste noire et suggéré l'adoption d'un mécanisme de contrôle pour assurer la transmission systématique des dossiers aux autorités chargées de délivrer les autorisations.
- Les examinateurs ont pris note avec satisfaction des pratiques suivantes:
  - La tenue de consultations approfondies pour élaborer le troisième Plan national d'action et de lutte contre la corruption (NACSAP III).
  - Le nombre de bureaux locaux du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption dans le pays, notamment leur présence dans tous les districts, et la présence de procureurs dans les 26 régions.
  - Le recours, par le Bureau, à des avocats ou des procureurs en tant que contrôleurs pour toutes les équipes d'enquête, afin d'obtenir un conseil juridique dès les premières étapes de la procédure d'enquête.
  - Les objectifs du Bureau concernant les affaires de grande et petite corruption.
  - Les programmes de formation approfondie pour le personnel du Bureau
  - Les réformes du système d'aide sociale adoptées par la police, notamment en ce qui concerne le logement, l'assurance maladie et les allocations d'électricité.

### 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives ci-après pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte en vigueur contre la corruption:

- Examiner et amender la législation relative à la compétence conformément à l'article 42 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et étendre la compétence pour les infractions visées par la Convention à tous les territoires tanzaniens, y compris Zanzibar.
- Envisager d'amender la législation ou d'adopter des directives générales pour parer au risque de chevauchement institutionnel ou de compétences au titre de la loi anticorruption et du Code pénal.
- Clarifier le terme "intérêt particulier" dans la définition d'"organe public" dans la loi anticorruption.
- Envisager d'amender la législation pour supprimer la notion d'organisme dans la définition de la corruption.
- Amender la législation relative à la soustraction de biens conformément à l'article 17 de la Convention.
- Élaborer un système pour examiner les déclarations de revenus et d'avoirs de manière structurée et amender les formulaires pour faire en sorte que tout intérêt majoritaire ou bénéficiaire soit enregistré.
- Envisager de transmettre au Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption la responsabilité des affaires visées à l'article 22.
- Retenir toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption en tant qu'infractions principales en ce qui concerne le blanchiment d'argent et envisager de simplifier le processus de recensement des infractions principales.
- Prendre explicitement en compte les infractions principales commises en dehors de la Tanzanie et établir clairement si une infraction principale commise dans le pays doit faire ou non l'objet d'une condamnation.
- Contrôler les normes de preuve requises pour prouver l'intention dans le cas d'infractions principales et de blanchiment d'argent, et envisager de synthétiser plusieurs dispositions législatives.
- Fournir des exemplaires de la législation relative au blanchiment d'argent à l'Organisation des Nations Unies.
- Amender la législation relative à l'entrave au bon fonctionnement de la justice conformément à l'article 25.
- Envisager de clarifier la législation en ce qui concerne les actes de préparation par opposition aux tentatives de corruption.
- Envisager de poursuivre les personnes morales ainsi que leurs représentants dans les affaires de corruption.
- Examiner les peines et les amendes applicables pour déterminer si ces sanctions sont suffisantes pour dissuader les personnes physiques et morales de se livrer à des actes de corruption, et envisager les



amendements juridiques nécessaires au vu des peines effectivement prononcées.

- Encourager une collaboration plus étroite entre le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption et le Directeur du Parquet, et améliorer la coordination entre les organes disciplinaires et le Bureau.
- Veiller à la cohérence dans les affaires disciplinaires en tenant compte de l'infraction, et assurer le contrôle des affaires disciplinaires qui ne relèvent pas de la Commission de la fonction publique.
- Faire le point sur le système de réinsertion des détenus dans la société en vue de renforcer les mesures existantes.
- Utiliser la législation en vigueur pour poursuivre les infractions pénales de la façon la plus complète possible, tout en envisageant d'adopter une législation prévoyant la confiscation sans condamnation.
- Mentionner les instruments "destinés à être utilisés" pour commettre une infraction pénale dans la loi anticorruption et envisager d'étendre le recours aux audiences obligatoires pour le gel et la localisation des avoirs.
- Renforcer les mesures opérationnelles réglementant la gestion des avoirs gelés, saisis ou confisqués, et envisager de créer un département ou une équipe spécialisés à cette fin.
- À titre prioritaire pour toutes les institutions de justice pénale, étendre la protection à tous les témoins, experts, victimes et lanceurs d'alerte avant, pendant et après les procédures; informer les agents des mesures de protection disponibles et envisager de mener régulièrement des évaluations officielles de la vulnérabilité des témoins, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Assurer l'application des mesures de protection aux prévenus qui coopèrent.
- Faire en sorte que la protection physique, l'anonymat et autres mesures s'appliquent de manière égale aux victimes, et que celles-ci aient l'occasion d'exposer leur point de vue lors des procédures pénales.
- Adopter une législation relative aux lanceurs d'alerte qui ne fasse pas double emploi avec les mesures existantes et qui tienne compte de la portée des infractions visées; envisager des mécanismes permettant de porter plainte et d'examiner ces plaintes.
- Renforcer l'indépendance du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption et envisager de l'inscrire dans la Constitution. Amender la loi anticorruption de façon à préciser les conditions de nomination et de destitution ainsi que le mandat spécifique du Directeur général et des autres dirigeants.
- Renforcer les contrôles internes et l'application du Code de conduite du Bureau, même si ce code est exécutoire et si un service de contrôle interne a été créé.
- Envisager de créer un tribunal ou un service juridique spécialisé en matière de lutte contre la corruption et, éventuellement, d'autres formes

complexes de criminalité, envisager d'adopter des directives relatives au prononcé des peines pour les affaires de corruption et étudier la possibilité d'établir un système de plaider-coupable.

- Renforcer la coordination interinstitutions en élaborant des lignes directrices et des mémorandums d'accord pour préciser le rôle de chacun et mettre au point des mécanismes d'échange d'informations. Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption devrait être informé de toutes les enquêtes engagées concernant la corruption dans la police.
- Lancer un programme d'information destiné au secteur privé pour encourager la communication d'informations sur la corruption et sensibiliser la population à ce sujet.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider la Tanzanie à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Une évaluation complète des besoins, en coordination avec les parties prenantes et les partenaires concernés, pour définir les domaines d'action prioritaire en matière de réforme juridique, de renforcement des capacités, de formation, de sensibilisation et d'amélioration de la coordination interinstitutions.
- Une évaluation de la qualité portant sur des cas particuliers pour recenser les domaines dans lesquels le renforcement des capacités d'enquêtes et de poursuites est le plus nécessaire, compte tenu des ressources et des compétences techniques des juges, des procureurs et des enquêteurs. Le renforcement des capacités devrait concerner toutes les institutions de justice pénale intéressées, y compris la magistrature, et viser plus particulièrement les services chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que des enquêtes et des poursuites en matière financière.
- Un système plus complet de planification et de gestion pour faciliter la gestion des affaires, recenser les obstacles qui provoquent des retards dans les poursuites, et appuyer la collecte et la ventilation des statistiques de la corruption.
- Améliorer les interactions des juges avec tous les agents de la justice pénale (grâce à des conférences, par exemple) et mieux faire connaître au Directeur du Parquet les procédures à suivre en ce qui concerne la corruption.
- Envisager d'élaborer un système rendant les jugements accessibles au public dans les meilleurs délais.
- Article 15: conseils juridiques; synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption.
- Articles 18, 21, 29 et 35: synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés.

- Articles 20 et 22: aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et formation.
- Article 23: synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés; lois types; rédaction de lois; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 24: conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption.
- Article 30: synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés; renforcement des capacités.
- Article 32: synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés; programmes de renforcement des capacités; conseils juridiques et aide financière.
- Article 41: synthèse des bonnes pratiques suivies/des enseignements tirés; lois types; rédaction de lois; conseils juridiques; aide sur place.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

##### *Extradition (art. 44)*

Le régime d'extradition tanzanien est régi par la loi sur l'extradition de 1965. La Tanzanie a conclu plusieurs traités d'extradition bilatéraux; cependant, les examinateurs n'ont pas eu accès à des renseignements détaillés sur ces traités et il n'a pas été possible d'évaluer de façon approfondie l'application de cet article par la Tanzanie. L'autorité centrale tanzanienne est le Bureau du Procureur général, mais la pratique habituelle veut que ce dernier charge le Directeur du Parquet d'examiner les demandes qu'il reçoit pour vérifier si elles satisfont aux principales exigences. Si les conditions nécessaires sont remplies, le Directeur introduit une requête devant le tribunal. Des audiences fondées sur le critère de la présomption sont organisées et le suspect a la possibilité de soulever des objections.

La Tanzanie examine les demandes d'extradition lorsqu'elles concernent une infraction inscrite à l'annexe de la loi sur l'extradition et si la condition de double incrimination est remplie (art. 6-1). Elle ne tient pas compte de la période d'emprisonnement dans l'évaluation de la demande. Il n'apparaît pas clairement si les infractions visées par la Convention relèvent toutes de la définition des "infractions passibles d'extradition" dans la loi sur l'extradition.

L'on ne sait pas précisément si la Tanzanie peut utiliser la Convention comme base légale de l'extradition. Les autorités ont informé les examinateurs qu'en théorie la Tanzanie reconnaissait la Convention comme base légale de l'extradition en plus des traités bilatéraux. Le pays n'a pas communiqué d'informations à l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

De manière générale, les traités conclus par la Tanzanie prévoient l'extradition pour toutes les infractions punissables dans le pays, à l'exception des questions de sécurité nationale et des infractions politiques. La loi sur l'extradition contient un motif discrétionnaire de refus pour ces infractions (art. 16-1 et 17). Les autorités ont

expliqué que les infractions visées par la Convention contre la corruption n'étaient pas considérées comme des infractions politiques, mais aucun élément attestant l'existence de mesures d'ordre législatif ou pratique permettant d'appliquer officiellement cette approche n'a été présenté.

En raison du manque d'informations, il n'a pas été possible de déterminer précisément la mesure dans laquelle la Tanzanie avait fait des infractions visées par la Convention des infractions passibles d'extradition dans les traités qu'elle avait conclus avec d'autres États. Cependant, les examinateurs ont noté que les informations communiquées donnaient à penser que les infractions visées par la Convention n'étaient pas toutes uniformément prises en compte dans les traités. Ils ont suggéré que soit réalisé un examen complet de tous les traités pour garantir le respect de la Convention et la prise en considération de toutes ces infractions.

Après publication d'un arrêté ministériel, la Tanzanie peut soumettre l'extradition d'un individu à des conditions, des dérogations ou des réserves (article 3 de la loi sur l'extradition). Elle a indiqué que la loi n'établissait pas de critère de peine minimale; néanmoins, dans la pratique, les autorités tiennent compte de divers facteurs pour évaluer chaque cas dans son ensemble.

Des mesures visant à accélérer les procédures d'extradition et à simplifier les exigences en matière de preuve ont été adoptées (articles 6-3, 13, 19 et 25 de la loi sur l'extradition). Un magistrat peut délivrer un mandat d'arrêt visant un fugitif soupçonné de se trouver en Tanzanie s'il est certain que la double incrimination est établie (article 6-1 de la loi sur l'extradition). Les autorités tanzaniennes ont expliqué qu'elles pouvaient procéder à des arrestations provisoires en cas de risque de fuite, et les autorités judiciaires ont confirmé qu'un mandat d'arrêt pouvait être délivré une fois la demande d'extradition reçue. Il n'apparaît pas clairement si la Tanzanie peut procéder à une arrestation provisoire avant la réception d'une demande d'extradition officielle.

L'extradition de ressortissants n'est pas évoquée explicitement dans la loi sur l'extradition, mais dans la pratique, la Tanzanie a déjà extradé ses propres ressortissants. Il a été dit aux examinateurs que, dans certaines situations, la Tanzanie serait compétente pour poursuivre au lieu d'extrader; néanmoins, cette possibilité n'est pas évoquée explicitement dans la législation. La Tanzanie extrade ses propres ressortissants mais elle n'a pas mis en place de mesures relatives à l'application des peines les concernant ou à l'extradition conditionnelle.

La Tanzanie applique partiellement les dispositions relatives au traitement équitable et à la non-discrimination (articles 5-2, 16-3 et 17 de la loi sur l'extradition). Ces dispositions l'autorisent à refuser l'extradition si une demande est sans intérêt, de mauvaise foi, liée à une infraction politique, ou si l'extradition constitue un châtiment injuste ou excessivement sévère au vu des circonstances. Les autorités ont indiqué que les traités bilatéraux contenaient également des dispositions pertinentes. Par le passé, la Tanzanie a refusé une demande d'extradition car elle considérait que l'infraction en question était de nature politique.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives générales concernant l'extradition pour les infractions fiscales, la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition qui sont inscrites à l'annexe de la loi pertinente inclut des infractions de ce type. De plus, les autorités ont expliqué que la Tanzanie ne refuserait pas l'extradition au motif que l'infraction touche à des questions fiscales.

La loi tanzanienne sur l'extradition ne mentionne pas la question des consultations entre les États parties requérant et requis. Aucune information n'a été communiquée sur l'approche concrète suivie par la Tanzanie en matière de consultations.

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)*

La Tanzanie remplit les obligations législatives qui lui incombent en vertu de la Convention contre la corruption au sujet du transfèrement des personnes condamnées (article 3 de la loi sur le transfèrement des détenus de 2004 et article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Les examinateurs ont noté qu'aucun exemple d'application concret n'était disponible.

Le transfert des procédures pénales n'est pas évoqué dans la législation. Les autorités ont indiqué qu'en principe les procédures pouvaient être transférées dans les circonstances appropriées si le tribunal avait l'assurance que la justice serait rendue dans un autre pays.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Le Bureau du Procureur général agit en tant qu'autorité centrale pour l'entraide judiciaire; néanmoins, cela n'a pas été officialisé ni communiqué à l'Organisation des Nations Unies. Les examinateurs n'ont pas pu rencontrer de représentants du Bureau du Procureur général et ont donc effectué l'examen à partir d'informations fournies par le Directeur du Parquet. Le Procureur général peut exécuter les demandes d'entraide judiciaire directement ou les transmettre à des agents d'exécution ou au Directeur du Parquet. Si celui-ci est concerné, on suit la même procédure que pour l'extradition.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale régit l'entraide entre la Tanzanie, les pays du Commonwealth et d'autres pays, et s'applique aux questions relevant ou découlant de cette forme d'entraide. La Tanzanie a conclu plusieurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire, mais les examinateurs n'ont pu obtenir de renseignements détaillés sur le nombre de traités et leur contenu. La Tanzanie a l'habitude d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire concernant les personnes morales peut s'exercer du moment que la condition de la double incrimination est satisfaite. L'examen de cette condition fait l'objet d'une approche "fondée sur l'acte". Aucune aide n'a été accordée en l'absence de double incrimination, mais les autorités ont expliqué qu'en théorie cette condition s'appliquait avec souplesse et n'empêchait pas d'apporter une aide dans le cas de mesures non coercitives.

Des arrangements permettent la transmission d'informations entre certains organes de détection et de répression tanzaniens et internationaux. Toutefois, aucune mesure officielle ne semble être en place pour l'échange d'informations entre le Bureau du Procureur général et les autres autorités centrales. La Tanzanie a indiqué que dans la pratique elle gardait le secret sur l'existence et la teneur d'une demande d'entraide lorsqu'on lui en faisait la demande.

L'entraide judiciaire peut être assurée en ce qui concerne les demandes de dossiers bancaires ou financiers, y compris lorsque le secret bancaire existe. Elle ne peut être refusée au seul motif que l'infraction concernée porte sur des questions fiscales

(article 6 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, article 4 de la loi de 2006 portant amendements de diverses lois).

Une personne détenue en Tanzanie peut être transférée en application d'une demande d'entraide judiciaire (articles 14, 15 et 24-1 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les conditions de procédure relatives au transfèrement d'un détenu sont également énoncées dans la loi (art. 14-3, 15, 16, 21, 24-3, 25-3 et 26), de même que les mesures de protection accordées aux détenus transférés (art. 17, 19, 24-3 et 25-3).

La loi sur l'entraide judiciaire prévoit l'exécution des demandes d'entraide conformément au droit interne tanzanien et, dans la mesure du possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande (art. 6, 9-2 d) à f) et 11-6). La règle de la spécialité et les limites de l'utilisation des informations communiquées dans les demandes d'entraide ne sont pas évoquées.

Les motifs de refus d'une entraide judiciaire par la Tanzanie sont alignés sur la Convention (articles 6 et 9-2 i) de la loi sur l'entraide). Il n'existe aucune obligation législative de justifier le refus, mais les autorités ont indiqué que dans la pratique les raisons qui motivaient une telle décision étaient expliquées.

En vertu de l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire, les demandes d'entraide doivent préciser les délais souhaités pour traiter la demande. Les autorités ont indiqué que le délai de réponse aux demandes d'entraide en matière de corruption ou d'autres affaires pénales était en moyenne de 3 à 6 mois. Aucune disposition n'est prévue pour répondre aux demandes concernant l'état d'avancement. La loi sur l'entraide judiciaire ne prévoit pas non plus de différer l'assistance au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Il n'est pas prévu de tenir des consultations avant de refuser ou de différer l'assistance, mais les autorités ont indiqué que des dispositions à cet effet étaient incluses dans les traités.

La loi n'aborde pas la question du transfèrement de personnes non détenues en vue d'obtenir leur déposition ou de collectes des preuves, et aucun exemple concret n'a été cité.

Il n'y a pas de disposition générale concernant les frais de l'entraide judiciaire en matière pénale, mais les autorités ont indiqué qu'en application des traités tanzaniens, les frais étaient pris en charge par l'État requis.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La Tanzanie a mis en place des dispositions législatives pour faire en sorte que s'exerce une coopération internationale entre les services de détection et de répression aux fins de déceler et de combattre les actes de corruption (articles 4-1, 4-2 c), et 54 c) de la loi anticorruption) et pour faciliter l'échange d'informations avec les services de renseignement financier internationaux (article 6 i) de la loi antiblanchiment de 2006).

La Tanzanie coopère étroitement avec les autorités régionales et internationales de détection et de répression par l'intermédiaire d'INTERPOL et a conclu un mémorandum d'accord avec la Police rwandaise. La Convention n'a jamais été

utilisée comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression, mais les autorités ont confirmé qu'il n'y avait aucun obstacle juridique à une telle utilisation. Les services de détection et de répression participent à plusieurs forums régionaux et coopèrent à l'échelle régionale grâce à des arrangements bilatéraux informels. Les autorités ont fourni plusieurs exemples de coopération et de coordination régionales ayant contribué à la réussite des enquêtes.

En l'absence de mesures juridiques ou administratives formelles, la Tanzanie prend part à des enquêtes conjointes au niveau international au cas par cas. Elle a par exemple coopéré avec les États-Unis d'Amérique et l'Inde.

Les autorités ont indiqué que les preuves obtenues grâce à des opérations d'infiltration, les preuves électroniques et les enregistrements audio ou vidéo étaient admissibles. Toutefois, dans la pratique, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire et le manque de ressources compliquent l'admissibilité de ces types de preuves.

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures anticorruption en vigueur:

- Entreprendre, à titre prioritaire, un examen complet des traités existants en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de transfèrement des détenus pour garantir le respect de la Convention et prendre en compte toutes les infractions qu'elle vise.
- Élaborer des directives pour l'entraide et l'extradition décrivant la procédure d'acceptation et de traitement des demandes ainsi que les exigences en la matière.
- Clarifier le statut de la Convention comme base légale de l'extradition en ce qui concerne les infractions qu'elle vise et informer l'Organisation des Nations Unies en conséquence.
- Élaborer un programme de sensibilisation pour faire en sorte que les autorités compétentes aient une compréhension commune de la législation et des pratiques relatives à l'extradition.
- Adapter les systèmes d'information pour permettre la collecte de données sur l'origine des demandes d'extradition et d'entraide, les délais d'exécution de ces demandes et la suite donnée, y compris sur les infractions en cause et les éventuels motifs de refus.
- Envisager d'adopter une définition plus souple des "infractions passibles d'extradition" pour prendre en compte l'ensemble des infractions visées par la Convention.
- Prendre des mesures explicites pour faire en sorte que les infractions visées par la Convention ne soient pas considérées comme des infractions politiques.
- Envisager d'introduire des mesures législatives concernant l'extradition de ressortissants tanzaniens, notamment en matière d'extradition conditionnelle et d'application des peines, et contrôler ces éléments de la

politique d'extradition au cas où la nationalité serait invoquée pour refuser l'extradition à l'avenir.

- Prévoir dans la législation la tenue de consultations tout au long de la procédure d'extradition et adopter des directives à cet effet.
- Préciser, dans la loi sur l'extradition, si la Tanzanie peut procéder à une arrestation provisoire avant la réception d'une demande officielle d'extradition.
- Adopter des mesures appropriées pour formaliser les pratiques de transfèrement des détenus.
- Faire connaître à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire et la langue acceptable pour exécuter ces demandes.
- Adopter des dispositions législatives appropriées sur les impératifs de spécialité et de confidentialité liés à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.
- Examiner la question du transfèrement de personnes non détenues en vue d'obtenir leur déposition ou de collecter des preuves.
- Introduire dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale des dispositions concernant la possibilité de différer l'assistance, la tenue de consultations avant de la refuser ou de la différer, la justification du refus et la réponse aux demandes concernant l'état d'avancement.

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider la Tanzanie à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Article 46: conseils juridiques, programmes de renforcement des capacités.
- Article 50: programmes de renforcement des capacités.